

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

COVID-19 : FOIRE AUX QUESTIONS

22 MARS 2021

Reconnaissance des 900 heures de fréquentation	5
Apprentissages à distance	5
Port du couvre-visage et du masque d'intervention.....	6
Éducation physique et à la santé.....	10
Récréations.....	11
Organisation des repas.....	11
Laboratoires et ateliers	11
Aide alimentaire	11
Activités parascolaires et sorties scolaires.....	12
Infrastructures.....	13
Évaluation et épreuves ministérielles	13
Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école	15
Soutien psychosocial	18
Consentement des parents	19
Rémunération.....	19
Conditions de travail	22
Retour des retraités.....	27
Coûts COVID-19.....	28
Réseau privé.....	28

1. **[MODIFIÉ] Quelles sont les modalités prévues pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire?**

Le port du masque d'intervention (masque de procédure) ou du couvre-visage n'est pas requis au préscolaire pour les élèves, peu importe la zone.

En zone rouge

Le port du masque d'intervention pédiatrique est dorénavant requis en tout temps pour tous les élèves du primaire, y compris dans la classe.

En zone orange

Le port du couvre-visage est obligatoire pour tous les élèves du primaire dans les aires communes, lors des déplacements ainsi que dans le transport scolaire. Pour les élèves de la 5^e et de la 6^e année du primaire en zone orange, le couvre-visage demeure obligatoire en tout temps. Cependant, le couvre-visage sera remplacé par le masque d'intervention pédiatrique qui sera fourni aux élèves dès sa réception dans les établissements scolaires publics et privés. Il n'est toutefois pas requis de le porter dans la cour d'école ou lors des déplacements extérieurs.

En zone jaune

À compter du 26 mars, les élèves du 3^e cycle du primaire devront porter le couvre-visage lors des déplacements dans les espaces communs et dans le transport scolaire. Ce dernier ne sera donc plus requis pour les élèves des 1^{er} et 2^e cycles.

Les détails peuvent être consultés dans la section suivante : Port du couvre-visage et du masque d'intervention.

2. **[MODIFIÉ] Quelles sont les modalités prévues pour les services éducatifs à la formation générale des jeunes du secondaire?**

En zone rouge

Les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire maintiennent la fréquentation en alternance (présence en classe à 50 % et enseignement à distance pour l'autre 50 %). Depuis le 18 janvier 2021, les élèves du secondaire doivent porter le masque d'intervention plutôt que le couvre-visage. Le masque d'intervention devient obligatoire en tout temps : en classe, lors des déplacements, dans les espaces communs, sur les terrains de l'école ainsi que dans le transport scolaire. Les masques d'intervention sont fournis aux élèves par les établissements scolaires, à raison de deux masques par jour. Les détails peuvent être consultés dans la section Port du couvre-visage et du masque d'intervention.

En zone orange

L'obligation de réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe en 3^e, 4^e et 5^e secondaire ne s'appliquera plus à compter du 22 mars 2021 (il en va de même pour les régions qui passeront ensuite en zone jaune). Ainsi, les élèves de ces niveaux scolaires pourront revenir en présence à l'école à temps plein. Il est toutefois possible qu'en fonction de l'évolution de la situation, la direction de santé publique régionale exige le retour à l'alternance dans un milieu donné pour une certaine période. Chaque école doit donc se tenir prête à revenir à ce mode de fonctionnement dans un délai très court. Les modalités relatives au port du masque d'intervention demeurent et peuvent être consultées à la section Port du couvre-visage et du masque d'intervention.

3. **[MODIFIÉ] Quelles sont les modalités prévues pour la reprise de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle?**

Les services éducatifs sont offerts selon les calendriers scolaires établis localement. Il en est de même pour la formation continue offerte par les services aux entreprises. En zone rouge, les services éducatifs à distance demeurent à privilégier dans les centres ou établissements d'enseignement privé offrant de la formation professionnelle. En zone orange et jaune, la présence en classe est possible, mais l'enseignement à distance peut continuer d'être utilisé.

À compter du 26 mars, Les activités parascolaires en présentiel et les sorties éducatives sont permises dans le respect des mesures sanitaires en vigueur. Ainsi, en zone orange, il sera possible d'organiser de telles activités avec 12 personnes à l'extérieur et 8 personnes à l'intérieur, tandis qu'en zone jaune, il sera possible de réunir 12 personnes dans les deux cas. En zone rouge, ces activités sont toujours suspendues.

Par ailleurs, en zone rouge, les déplacements à destination ou en provenance des centres et des établissements de formation sont autorisés pendant le couvre-feu dans le cas des formations offertes en soirée.

En zone rouge et orange, le port du masque d'intervention est obligatoire en tout temps dans le centre et sur les terrains de celui-ci. Le masque d'intervention doit être porté également lorsque les élèves sont assis dans la classe, même s'ils sont à 2 mètres de distance. Une distanciation physique de 2 mètres est requise en tout temps entre les élèves et les enseignants. S'il est impossible de le faire, les élèves et les enseignants doivent porter l'équipement de protection individuel (EPI).

À moins de 2 mètres, même s'il y a présence de cloisons, le port du masque d'intervention est tout de même requis pour les élèves. Une distance de deux mètres doit être maintenue entre les élèves provenant de différentes classes. Lors des repas, le masque d'intervention peut être retiré lorsque les élèves sont assis et prêts à manger.

Deux masques d'intervention par jour seront fournis à chaque élève par l'établissement.

En zone jaune, à compter du 26 mars, le masque d'intervention pourra être remplacé par le couvre-visage. Ce dernier pourra être retiré lorsque les élèves sont assis dans la classe et qu'ils respectent le 2 mètres de distance.

4. **À quoi servira le soutien additionnel de 10 M\$ annoncé pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle?**

Les sommes annoncées peuvent être utilisées pour bonifier les services ou les programmes existants, selon les besoins locaux exprimés. À titre indicatif, elles pourraient être utilisées pour la mise en œuvre d'initiatives diverses, notamment :

- du soutien additionnel pour les élèves affectés par le confinement afin de soutenir leur réussite éducative, notamment par l'ajout de ressources et l'aménagement des espaces de travail;
- le renforcement de l'encadrement pédagogique personnalisé (tutorat, mentorat, enseignant-ressource, etc.), surtout pour les programmes d'études qui doivent passer à la formation à distance (FAD);
- la formation du personnel enseignant;
- l'embauche de ressources temporaires ou l'ajout d'heures pour mener les changements que requiert l'organisation scolaire (placement des stagiaires, réaménagement des horaires, logistique d'utilisation des locaux, des laboratoires et des ateliers);
- le soutien à l'organisation et la mise en œuvre de la FAD pour le personnel et les centres le nécessitant.

5. **Est-ce que les services d'aide à la réussite éducative offerts aux élèves en clinique privée peuvent se poursuivre, même au-delà du couvre-feu?**

Pour favoriser la réussite éducative, les services d'aide aux élèves (tels que l'orthopédagogie, l'orthophonie, les services d'orientation scolaire ou autre) offerts au privé, que ce soit dans un cabinet ou dans un bureau à domicile, sont autorisés et considérés comme un service essentiel. Les mesures sanitaires et de distanciation doivent être respectées. Un billet justifiant le déplacement après le couvre-feu pourra être fourni aux personnes concernées.

6. **[MODIFIÉ] Est-ce que les activités sportives et de loisir sont autorisées, y compris les activités parascolaires?**

A – Activités parascolaires et sorties scolaires

Depuis le 15 mars, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, les activités parascolaires (sportives, culturelles, scientifiques, de loisirs, etc.) de même que les sorties scolaires dans les lieux autorisés en vertu des mesures sanitaires en vigueur sont de nouveau permises en groupes-classes stables, peu importe la zone où est situé l'établissement scolaire. Ces activités devront être organisées dans le respect des autres mesures sanitaires applicables en fonction des zones.

B- Activités sportives et de loisir

Activités intérieures

En zone rouge

Seules les patinoires et les piscines sont ouvertes. Les activités intérieures réalisées seul, en dyade, avec les occupants d'une même résidence privée sont permises. Les compétitions et les spectateurs sont interdits.

Les cours privés, donnés à la piscine ou à la patinoire, à une personne ou aux occupants d'une même résidence privée sont autorisés. La distanciation requise doit être respectée entre chacune des cellules (intervenant/apprenant(s)) et avec les autres personnes.

À compter du 26 mars, tous les lieux intérieurs seront ouverts pour les activités réalisées seul, en dyade, avec les occupants d'une même résidence privée.

En zone orange

Les activités réalisées seul, en dyade, avec les occupants d'une même résidence privée sont permises. Les compétitions et les spectateurs sont interdits. Les cours privés à une personne ou aux occupants d'une même résidence privée sont autorisés. La distanciation requise doit être respectée entre chacune des cellules (intervenant/apprenant(s)) et avec les autres personnes.

À compter du 26 mars, les activités sans contact pratiquées en groupe-classe stable ou avec un maximum de 8 élèves (intraécole; élèves pouvant provenir de différents groupes-classes stables) seront permises.

En zone jaune

À compter du 26 mars, les activités sans contact pratiquées en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intraécole; élèves pouvant venir de différents groupes-classes stables) seront permises.

En zones rouge, orange et jaune

Les cours d'éducation physique et à la santé et des programmes pédagogiques particuliers en contexte scolaire sont autorisés dans tous les lieux (piscine, patinoire, gymnase, complexe de soccer, etc.).

Activités extérieures

À compter du 26 mars, en zones rouge et orange, les activités (y compris les cours) sont permises, mais sont limitées à un groupe de 8 personnes en zone rouge ou de 12 personnes en zone orange, ou à un groupe-classe stable, en plus d'une personne responsable de l'encadrement ou de la supervision. Les activités pratiquées par les occupants d'une même résidence sont permises à l'exception des cours d'éducation physique et à la santé et des programmes pédagogiques particuliers en contexte scolaire.

En zone jaune, les activités sont permises avec contacts étroits de courte durée et peu fréquents. Les mises en situation de compétition sont permises lors des entraînements. Par exemple, des exercices chronométrés en natation peuvent être réalisés à la condition de respecter les consignes sanitaires en vigueur, ou deux grimpeurs peuvent effectuer une course d'escalade à l'intérieur lors d'un entraînement, à au moins 2 mètres de distance.

De ce fait, les lieux physiques divers à proximité des établissements d'enseignement peuvent être une occasion de faire de l'activité physique. Les déplacements à proximité de l'école peuvent impliquer un transport en autobus à compter du 15 mars 2021, mais ne doivent pas fournir d'occasions, pour les groupes-classes, de se mélanger et rendre le respect des règles de distanciation plus difficiles à respecter. Le tout doit être fait dans le respect des règles de distanciation physique et des règles sanitaires en vigueur.

7. [NOUVEAU] Le transport scolaire est-il possible pour les sorties scolaires?

Le transport scolaire peut être utilisé pour les sorties culturelles, et ce, dans le respect des mesures sanitaires.

8. Est-ce que le prêt d'équipement est possible pour les activités extérieures?

Dans le cadre des cours d'éducation physique, dans la mesure où l'enseignant s'assure du lavage des mains avant et après la manipulation des équipements par les élèves, il est possible d'exempter la

mise en quarantaine de l'équipement nécessaire à la pratique d'activités hivernales (ex. : skis de fond, raquettes, patins), à l'exception des casques de protection, qui devraient être désinfectés entre chaque utilisation ou mis en quarantaine pendant 24 heures.

9. **Comment les consignes de manipulation sécuritaire du masque ou du couvre-visage peuvent-elles être appliquées dans les cours d'éducation physique et à la santé?**

Il est permis de retirer le masque (couvre-visage ou masque d'intervention) pour pratiquer une activité physique, dans la mesure où la distance de 2 mètres est respectée entre les élèves. Le respect des consignes de manipulation sécuritaire du masque peut demander un aménagement particulier pour se poursuivre dans certaines circonstances, par exemple lors des cours d'éducation physique et à la santé. Il est alors recommandé d'identifier des moyens permettant de respecter ces consignes, et ce, en fonction des réalités propres à chaque milieu.

Par exemple, les élèves peuvent désinfecter leurs mains avant d'entrer dans le gymnase, puis se placer à 2 mètres des autres élèves avant de retirer leur masque et le ranger dans le sac personnel prévu à cet effet et dûment identifié au nom de l'élève. Ensuite, il peut être nécessaire de planifier des déplacements supervisés, permettant de conserver la distance de 2 mètres, afin que les élèves puissent déposer le sac contenant leur masque dans un endroit identifié et désinfecter leurs mains à nouveau comme le prévoient les bonnes pratiques. La manière de procéder peut varier en fonction des réalités de chaque milieu.

10. **Est-ce que les membres du personnel scolaire ayant reçu un diagnostic positif de COVID-19 ou ayant été vaccinés doivent continuer de porter l'équipement de protection individuelle?**

Les membres du personnel scolaire ayant reçu un diagnostic positif de COVID-19 ou ayant été vaccinés doivent porter l'équipement de protection individuelle recommandé et respecter les règles d'hygiène, de distanciation ainsi que les mesures sanitaires en vigueur sur leur territoire.

Reconnaissance des 900 heures de fréquentation

11. **[NOUVEAU] Est-ce que la modification du nombre de journées au Régime pédagogique, soit l'ajout des 3 journées pédagogiques, va influencer le nombre d'heures à reconnaître aux fins de financement pour l'année scolaire 2020-2021?**

Pour l'année scolaire 2020-2021, par la modification à l'article 16 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées, dont au moins 177 doivent être consacrées aux services éducatifs au lieu des 180 journées prévues. Également, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de ce même régime pédagogique, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées, dont au moins 177 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire ou la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

Étant donné qu'au moins 180 journées ou demi-journées consacrées aux services éducatifs étaient prévues au 30 septembre 2020, bien que le calendrier scolaire de l'élève puisse en comprendre moins, les 180 journées ou demi-journées prévues seront reconnues aux fins de financement pour l'année scolaire 2020-2021.

Apprentissages à distance

12. **[MODIFIÉ] Est-ce que des appareils informatiques seront rendus disponibles pour les élèves devant poursuivre leurs apprentissages à distance?**

Selon l'organisation des services éducatifs pour le primaire et le secondaire, les CSS et les CS ont la responsabilité de prêter du matériel aux élèves qui n'ont pas accès à la maison à un appareil informatique approprié et à une connexion Internet (selon la disponibilité d'un réseau) pour poursuivre leurs apprentissages à distance.

Pour faciliter les acquisitions des appareils informatiques par les CSS et CS et le prêt aux élèves, le MEQ a mis à la disposition du réseau une enveloppe budgétaire pour l'année scolaire 2020-2021.

Grâce à cette enveloppe de 150 M\$, les CSS se sont prémunis de l'ensemble du matériel nécessaire pour répondre aux besoins signifiés par les élèves en matière de technologie.

Le MEQ a également constitué une réserve d'équipements informatiques à laquelle les CSS et CS peuvent faire appel dans le cas où leur inventaire et leurs commandes ne permettraient pas de répondre immédiatement aux besoins des élèves. Cette réserve, constituée au départ de 15 000 tablettes et de 15 000 ordinateurs portables, a été bonifiée au cours du mois de novembre par l'ajout de 21 512 Chromebook. En date du 16 mars, 47 547 appareils de la réserve avaient été distribués aux CSS et CS.

13. **Est-ce que la distribution du matériel informatique aux élèves qui n'ont pas d'appareil approprié à la maison doit se faire immédiatement ou est-ce qu'elle peut se faire seulement en contexte d'apprentissage à distance?**

La distribution des appareils peut se faire immédiatement, pourvu que les équipements restant à l'école suffisent pour la continuité des activités habituelles. Dans l'éventualité où la distribution serait effectuée uniquement lors de la mise en place de l'enseignement à distance, il faudra déployer le matériel en 24 h, afin d'éviter toute interruption dans les services éducatifs.

14. **Est-ce que les élèves revenant de l'étranger qui doivent se soumettre à une quarantaine pourront bénéficier des seuils minimaux prescrits?**

Les élèves revenant de l'étranger ne sont pas visés par les seuils minimaux prescrits. De même, ils ne pourront bénéficier de l'offre minimale de services éducatifs à distance.

15. **[NOUVEAU] Quelles sont les consignes sur l'isolement de la fratrie et des gens résidant à la même adresse que des personnes en attente du résultat d'un test de dépistage?**

Toutes les personnes vivant à la même adresse (contacts domiciliaires) qu'une personne qui a des symptômes et qui est en attente d'un résultat de test doivent se mettre en isolement, le temps d'obtenir le résultat. À la réception du résultat, les habitants de la même adresse devront alors se conformer aux directives de la santé publique selon leur situation.

16. **[NOUVEAU] Qu'en est-il de la présence des parents dans l'école, plus particulièrement en ce qui a trait à leur participation dans le cadre du volet Parents de la maternelle 4 ans et lors des activités du programme Passe-Partout?**

En zones orange et jaune, la présence des parents ou de visiteurs en classe devrait se faire de façon telle que les mesures de distanciation puissent être respectées entre les adultes (2 mètres) et entre les adultes et les enfants (2 mètres) ne formant pas une famille. Les dimensions de la classe ou du local doivent donc permettre le respect de ces mesures. Ainsi, il y a lieu de limiter au maximum le nombre de parents présents en classe et de s'assurer que la distanciation physique de 2 mètres est possible en tout temps. Il est également recommandé d'assurer une bonne ventilation du local entre chaque utilisation. Les parents, comme tous les visiteurs, doivent porter le masque d'intervention à l'école (en classe, dans les aires communes, lors des déplacements, sur les terrains de l'école, etc.). En zone rouge, les rencontres de parents devraient se faire dans la mesure du possible en mode virtuel.

Port du couvre-visage et du masque d'intervention

17. **[NOUVEAU] Qu'en est-il du port du couvre-visage pour les classes multiniveaux?**

La règle doit être uniforme pour les élèves d'un même groupe et ce sont les consignes sanitaires du niveau le plus élevé qui s'appliquent.

18. **[MODIFIÉ] Dans quelles circonstances les élèves doivent-ils porter le couvre-visage et le masque d'intervention?**

En zone jaune

À compter du 26 mars, les élèves du 3^e cycle du primaire devront porter le couvre-visage lors des déplacements dans les espaces communs et dans le transport scolaire. Le couvre-visage n'est donc plus requis pour les élèves des 1^{er} et 2^e cycles.

À compter du 26 mars, les élèves du secondaire devront porter le couvre-visage uniquement pour les déplacements dans les espaces communs et dans le transport scolaire.

En zone orange

Le port du couvre-visage est obligatoire pour tous les élèves du primaire dans les aires communes, lors des déplacements ainsi que dans le transport scolaire. Pour les élèves de la 5^e et de la 6^e année du primaire en zone orange, le couvre-visage demeure obligatoire en tout temps. Cependant, le couvre-visage sera remplacé par le masque d'intervention pédiatrique qui sera fourni aux élèves dès sa réception dans les établissements scolaires publics et privés. Il n'est toutefois pas requis de le porter dans la cour d'école ou lors des déplacements extérieurs.

Pour les élèves du secondaire, le port du masque d'intervention est obligatoire dès qu'ils arrivent sur le terrain des établissements scolaires. Ils doivent le porter en tout temps (dans la classe, lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans le transport scolaire).

Au préscolaire, le port du couvre-visage ou du masque pédiatrique est non requis.

En zone rouge

Le port du masque d'intervention pédiatrique est dorénavant requis en tout temps pour tous les élèves du primaire, y compris dans la classe.

Depuis le 8 mars 2021, pour tous les élèves de la 1^{re} à la 6^e année du primaire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), le port du masque d'intervention pédiatrique est obligatoire en tout temps dans la classe, lors des déplacements ainsi que dans le transport scolaire. Au primaire, cette obligation ne s'applique pas à l'extérieur sur les terrains de l'école.

La livraison des masques d'intervention pédiatriques aux centres de services scolaires et aux établissements d'enseignement privés de la CMM a été réalisée.

Au préscolaire, le port du couvre-visage ou du masque pédiatrique est non requis. Comme c'est déjà le cas, les élèves du secondaire doivent porter le masque d'intervention dès qu'ils arrivent sur le terrain des établissements scolaires. Ils doivent le porter en tout temps dans la classe, lors de leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement, sur les terrains de l'école et dans le transport scolaire.

Une distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue en tout temps entre les groupes-classes stables différents, pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Cependant, aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves faisant partie d'un même groupe-classe stable, tous niveaux confondus, lors de la période des repas. Les élèves peuvent retirer leur couvre-visage ou leur masque d'intervention une fois qu'ils sont assis et prêts à manger, et le remettre lorsque leur repas est terminé.

Peu importe la zone, la distanciation de 2 mètres entre les élèves doit être appliquée lorsqu'ils retirent leur couvre-visage (ou leur masque d'intervention), notamment lorsque la pratique d'activités le requiert (art dramatique, danse, musique, sport). Les établissements sont responsables de la distribution des masques d'intervention pédiatriques et des masques d'intervention pour le primaire et le secondaire. Les modalités prévues quant au port du couvre-visage et du masque d'intervention s'appliquent aussi aux services de garde.

19. **[MODIFIÉ]** Qu'en est-il du port du couvre-visage et du masque d'intervention dans les services de garde?

Rappelons qu'en zone rouge, les services de garde scolaire doivent respecter le principe du groupe-classe stable. Il est recommandé de limiter au maximum la formation de « groupes stables service de garde » composés d'élèves de groupes-classes stables différents, et de privilégier, dans la mesure du possible, le maintien d'une distance de 2 mètres entre les élèves lorsque c'est le cas.

Ainsi, l'installation de barrières physiques permettant de limiter la proximité d'élèves de groupes différents est encouragée. Toutefois, si cette mesure devait faire en sorte d'isoler des élèves, ces derniers pourraient être regroupés au sein de « groupes stables service de garde ».

En zone orange, lorsque ces mesures ne peuvent pas être respectées, le port du couvre-visage pour les élèves des 1^{er} et 2^e cycles devra être privilégié. Rappelons que pour les élèves du préscolaire, le port du couvre-visage est autorisé, mais non requis.

20. **[NOUVEAU]** Les parents d'enfants soumis à la nouvelle obligation du port du masque d'intervention en tout temps, même dans la classe, peuvent-ils demander que leur enfant soit exempté de cette obligation?

Il n'est pas possible d'exiger un billet médical dans cette situation. Le port du masque d'intervention en tout temps en zone rouge est requis pour tous les élèves du primaire. Il faut rappeler cette obligation aux parents, en revenant sur les motifs d'exemption établis. Il est recommandé de

favoriser le dialogue le plus possible avec les parents et de rappeler que l'obligation du port du masque est une mesure importante et efficace pour limiter les risques de propagation, dans un contexte où la présence de variants dans la population représente encore un risque important. Cette mesure vise à permettre notamment le maintien en classe des enfants.

Ainsi, lorsque le parent indique que l'enfant ne peut porter le masque pour raison médicale, ce dernier demeure présent à l'école, sans masque. Il ne peut être exclu de sa classe. Une attention plus rigoureuse à l'application des consignes sanitaires de base pour limiter la propagation de la COVID-19 devrait alors être réalisée, dans la mesure du possible : lavage des mains, distanciation sociale, respect de l'étiquette respiratoire.

Sans égard à la question du port du masque en classe, tout parent qui ne voudrait pas que son enfant fréquente l'école pour des motifs qui lui appartiennent aurait toujours le choix de faire de l'enseignement à la maison, comme le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*.

21. **[MODIFIÉ] Dans les écoles et les centres administratifs, quand le personnel scolaire doit-il porter le masque d'intervention et quand doit-il porter l'équipement de protection individuelle (EPI)?**

La protection des travailleurs et la prévention des éclosions sont encadrées par la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, élaborée par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique (INSPQ), et reprise par la CNESST.

Points principaux

Lorsque la distance de 2 mètres peut être maintenue la grande majorité du temps (15 minutes cumulatives de rapprochement tolérées), aucun EPI n'est exigé. L'organisation du travail, des horaires, etc., peut contribuer au respect de la distance de 2 mètres la majorité du temps dans plusieurs situations, notamment dans les classes d'élèves plus âgés. L'utilisation de barrières physiques pour certains postes de travail ou locaux s'y prêtant peut aussi faire en sorte que la règle de la distance de 2 mètres/15 minutes soit respectée. Cette évaluation doit être faite par les milieux.

Port du masque d'intervention

Lorsque l'analyse d'un quart de travail mène au port de l'EPI pour un travailleur (selon la hiérarchie des mesures de contrôle ci-dessus mentionnée), celui-ci doit être privilégié puisque les normes de santé et de sécurité du travail prévalent sur le port du couvre-visage (voir le décret n° 810-2020). Dans le cas où l'analyse en arrive à la conclusion qu'aucun EPI n'est requis selon la hiérarchie des mesures de contrôle, le travailleur doit porter le masque dans les aires communes (sauf en salle de classe ou dans un bureau privé individuel).

Particularités

Pour les classes avec de jeunes enfants, une analyse devrait être faite par le milieu (employeur-travailleurs) pour évaluer si l'EPI devrait être fourni. Les autorités de santé publique sont d'avis que les classes du préscolaire devraient nécessiter de l'EPI.

Pour les classes d'élèves ayant des besoins particuliers (troubles du comportement, besoins d'assistance soutenue, etc.), l'EPI (masque médical et protection oculaire) devrait être systématiquement fourni en nombre suffisant.

Les travailleurs immunosupprimés ou atteints de maladies chroniques doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'employeur doit s'assurer que la distance de 2 mètres peut être respectée en tout temps et que des barrières physiques sont installées pour atteindre cet objectif. Sans cela, il devrait y avoir une réaffectation à d'autres tâches ou en télétravail. Ces travailleurs auront l'occasion d'exercer le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) s'ils le jugent nécessaire et la CNESST procédera à l'évaluation de la situation au cas par cas (pour plus de détails, consulter la section « conditions de travail »).

En zone rouge

À noter que le port d'un masque d'intervention est requis pour tout le personnel scolaire dans les zones communes intérieures et extérieures, dans les salles du personnel et sur le terrain de l'école.

22. **[MODIFIÉ] Que faire si les masques d'intervention fournis par les établissements scolaires sont trop grands pour certains élèves du secondaire? Est-il possible de les ajuster? Est-il préférable d'utiliser un couvre-visage?**

Si le masque d'intervention fourni à l'élève est trop grand pour lui, il est possible de l'ajuster en réduisant la longueur des élastiques (soit en effectuant un tour de plus autour de l'oreille ou à l'aide de nœuds) pour que le masque d'intervention couvre bien son nez et sa bouche.

23. **Est-ce que le Ministère remettra des masques à fenêtre aux élèves malentendants?**

Le Ministère remet des masques à fenêtre aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements privés Orales de Montréal et Oraliste de Québec pour répondre à des besoins spécifiques.

24. **[MODIFIÉ] Est-ce que le masque d'intervention doit être changé chaque fois qu'il est retiré temporairement (ex. : pour manger une collation, pour jouer de la trompette, lors du cours d'éducation physique)?**

Le masque d'intervention peut être réutilisé s'il est encore visuellement propre. Il est recommandé de l'entreposer adéquatement dans un sac propre, en respectant l'hygiène des mains et la manipulation par les ficelles (et en le remplaçant dès qu'il est souillé, humide ou endommagé). Il est recommandé de prévoir deux sacs distincts pour chaque masque afin d'assurer un entreposage adéquat.

25. **Est-ce qu'au secondaire, il est permis d'apporter son masque en tissu à l'école (couvre-visage)?**

Au secondaire, ce sont les masques d'intervention qui doivent être utilisés en tout temps, et non pas les couvre-visages.

26. **Est-ce qu'un élève du secondaire peut porter son propre masque d'intervention à l'école?**

S'il n'est pas possible de valider avec certitude qu'un masque d'intervention est certifié, il est préférable que l'élève du secondaire porte celui que lui fournira son établissement scolaire.

27. **Est-ce que l'école doit constituer une réserve de masques d'intervention supplémentaires pour répondre à des besoins ponctuels d'élèves?**

Il est effectivement possible et recommandé qu'une réserve de masques d'intervention soit constituée par les écoles pour permettre d'en fournir plus de 2 par jour par élève, au besoin (masque souillé, échappé sur le sol ou autre).

28. **[NOUVEAU] Quelles sont les personnes qui ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage?**

Les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage et n'ont pas à fournir de billet médical :

- les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage :
 - les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
 - les personnes qui présentent une déformation faciale;
 - les personnes qui, en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme, d'un problème de toxicomanie ou d'un problème de santé mentale sévère, ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation, ou celles pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
 - les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage.

Source : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/>

29. **[NOUVEAU] Dans les situations où les centres de formation professionnelle (CFP) offrent des sessions de formation continue destinées à des travailleurs, par exemple dans le domaine de la construction, les travailleurs qui participent à ces formations sont-ils tenus de porter le masque de procédure? Les CFP ont-ils l'obligation de fournir les masques à ces élèves?**

Toutes les personnes qui fréquentent un CFP, que ce soit à titre d'élève régulier ou de travailleurs participant à des sessions de formation continue, doivent porter le masque d'intervention (et non le couvre-visage) en tout temps, que ce soit à l'intérieur ou sur le terrain de l'établissement (source : Confinement du Québec dans le contexte de la COVID-19 | Gouvernement du Québec (quebec.ca)).

Les CFP fourniront les masques, à raison de deux par jour, aux élèves réguliers, ce qui inclut les élèves inscrits au diplôme d'études professionnelles (DEP), à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) et à l'attestation d'études professionnelles (AEP). Quant aux travailleurs qui participent à des sessions de formation continue, il appartient à leur employeur de leur fournir les masques nécessaires pour la durée de leur formation.

30. **[NOUVEAU]** Dans le milieu de la santé, à partir du 11 février 2021, un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou de protection supérieure doit désormais être porté par tous les travailleurs et travailleuses de la santé qui œuvrent en milieu de soins dans une zone chaude. Est-ce que cette obligation s'applique aussi au personnel enseignant et aux stagiaires se trouvant en milieu de soins en zone chaude?

Le personnel enseignant de même que les élèves se trouvant en milieu de soins en zone chaude sont soumis à la même obligation de porter un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou de protection supérieure.

Éducation physique et à la santé

31. **[MODIFIÉ]** Combien de groupes est-il possible d'avoir à la fois dans le gymnase?

Il est possible d'avoir plusieurs groupes à la fois dans le gymnase.

En zones orange et rouge, les groupes doivent être distincts, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas entrer en contact et qu'une distance de 2 mètres doit être maintenue entre les groupes. Dans le but de respecter la distanciation de 2 mètres, il est préférable de fermer le rideau diviseur ou d'installer des cônes pour délimiter l'espace entre deux groupes. Il est toujours interdit que des groupes-classes différents soient mélangés lors d'une activité physique.

32. **[MODIFIÉ]** Est-il possible de sortir au parc à proximité de l'école dans le cadre du cours d'éducation physique et à la santé?

Les élèves peuvent aller avec l'enseignant, dans le cadre des cours d'éducation physique et à la santé, sur les terrains à proximité de l'école. Par ailleurs, le tout doit être fait dans le respect des règles de distanciation physique et des règles sanitaires en vigueur.

33. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les piscines peuvent demeurer ouvertes pour les cours d'éducation physique et à la santé, avec accès au vestiaire pour les élèves d'un même groupe-classe stable seulement?

Les écoles et les municipalités en zones jaune, orange et rouge peuvent décider de garder ouvertes les piscines et les vestiaires. Les cours d'éducation physique et à la santé à la piscine peuvent alors avoir lieu dans le respect des mesures sanitaires, notamment la désinfection des vestiaires, la distanciation entre les élèves de groupes différents, le port du masque d'intervention ou du couvre-visage dans les vestiaires et dans les déplacements (en zone jaune, seulement pour le 3^e cycle du primaire et le secondaire) et le contrôle des entrées et des sorties de manière à limiter le nombre de personnes présentes en même temps (respecter la distanciation physique et éviter les contacts).

34. **[MODIFIÉ]** Quelles sont les modalités à mettre en œuvre pour l'utilisation des salles d'exercice dans les écoles dans le cadre du cours d'éducation physique et à la santé?

En zones jaune et orange, il est possible pour les écoles d'utiliser les salles d'exercices (dans lesquelles les appareils cardiovasculaires et de musculation sont accessibles). Une désinfection des équipements utilisés entre chaque groupe-classe est nécessaire. Toutefois, dans le cas d'équipements qui font l'objet de manipulations par plusieurs élèves, des désinfections additionnelles devraient être prévues, même à l'intérieur d'un même groupe-classe. La ventilation doit permettre une bonne circulation de l'air. Le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation sont essentiels, en fonction des exigences réglementaires selon le type d'établissement. Il faut éviter que des jets d'air ne puissent être propulsés directement sur des personnes de manière horizontale.

En zone rouge, cette autorisation débutera le 26 mars. Leur utilisation se fera aux mêmes conditions qu'en zones jaune et orange.

Récréations

35. **[NOUVEAU]** Quelles sont les consignes à respecter lors des récréations?

Les récréations continuent de n'être permises qu'en groupe-classe stable. Ainsi, le nombre maximal de 12 personnes permis par la Direction de la santé publique pour les activités extérieures dans les régions situées en palier d'alerte orange (ou de 8 personnes dans les régions situées en palier d'alerte rouge) à compter du 26 mars ne s'applique pas lors des récréations. Les élèves doivent rester avec leur groupe-classe stable et les consignes liées à la distanciation doivent être respectées. De plus, l'hygiène et la désinfection du matériel utilisé par les élèves doivent être prévues.

Organisation des repas

36. **[NOUVEAU]** Comment devra se dérouler la période du dîner dans les écoles secondaires à compter du 22 mars, lorsque l'ensemble des élèves reviendront dans les locaux de leur établissement?

En zones rouge et orange, les mesures applicables pour la prise des repas sont maintenues. Ainsi, les repas sont pris dans la classe si possible. Si les repas sont pris dans la cafétéria, le groupe-classe stable doit être respecté, une distanciation physique de 2 mètres entre les groupes-classes stables différents doit être maintenue.

En zone orange

Pour les élèves du secondaire, le port du masque d'intervention est obligatoire dès qu'ils arrivent sur le terrain des établissements scolaires. Ils doivent le porter en tout temps (dans la classe, lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans le transport scolaire). Toutefois, lors de la prise des repas, aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves faisant partie d'un même groupe-classe stable, tous niveaux confondus, lors de la période des repas. Les élèves peuvent retirer leur masque d'intervention une fois qu'ils sont assis et prêts à manger, et le remettre lorsque leur repas est terminé.

En zone jaune

À compter du 26 mars, les élèves du secondaire doivent porter le couvre-visage lors des déplacements dans les espaces communs et dans le transport scolaire. Lors de la prise des repas, aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves faisant partie d'un même groupe-classe stable, tous niveaux confondus. Les élèves peuvent retirer leur couvre-visage une fois qu'ils sont assis et prêts à manger, et le remettre lorsque leur repas est terminé.

Laboratoires et ateliers

37. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les élèves peuvent faire des laboratoires en équipe? Si oui, peuvent-ils manipuler le même matériel?

Oui. Si les élèves faisant partie du cours en question proviennent tous du même groupe-classe stable, ils pourront le faire puisqu'aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves d'un même groupe-classe stable. Cependant, si le groupe est constitué d'élèves provenant de groupes-classes stables différents, la distanciation de 2 mètres est requise.

Il est toutefois recommandé, dans la mesure du possible, de limiter le nombre d'élèves qui manipulent les mêmes instruments. De plus, le matériel devra être désinfecté après chaque utilisation par un groupe-classe, que ce soit par les élèves ou par le personnel (dans le respect des normes en vigueur).

Aide alimentaire

38. Dans quelles situations l'établissement scolaire doit-il fournir un soutien alimentaire aux élèves dans leur milieu de vie?

Les établissements, dès la fermeture d'une classe par mesure préventive et peu importe la durée de cette fermeture, offrent l'aide alimentaire aux élèves qui en bénéficiaient avant la fermeture ainsi qu'à ceux qui en formulent le besoin. Ces actions se feront en conformité avec les éléments prévus aux protocoles d'urgence élaborés par les organismes scolaires. Les établissements d'enseignement sont encouragés à établir des partenariats avec les organismes communautaires locaux, régionaux et

nationaux en soutien alimentaire, pour permettre une telle aide directement dans le milieu de vie des élèves. Si les organismes scolaires utilisent les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement, il n'est pas possible pour eux de transférer les sommes à un ou à des organismes communautaires ou à des individus.

39. **[MODIFIÉ] Est-ce qu'il est possible d'offrir un soutien alimentaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19?**

Il est possible de poursuivre les mesures d'aide alimentaire aux élèves malgré les mesures sanitaires en vigueur. Le maintien de ce soutien est d'ailleurs primordial dans le contexte de pandémie, en raison de l'exacerbation des inégalités et des besoins qui sont accrus chez les élèves.

En ce qui concerne la manipulation des aliments, il est recommandé de bien laver les aliments avant la distribution aux élèves et de limiter la manipulation. Il est donc possible de constituer des paniers à partir d'aliments frais et préalablement lavés. Par exemple, il est possible d'opter pour un fruit ayant la grosseur idéale pour une portion et qu'il soit bien lavé et manipulé par une personne ayant appliqué adéquatement l'hygiène des mains.

Au besoin, vous pouvez consulter les normes que doivent respecter les responsables de cafétérias et les services de traiteurs qui travaillent en collaboration avec votre école, le cas échéant :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-restauration-bars>
- <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002618>

Activités parascolaires et sorties scolaires

40. **[NOUVEAU] Est-ce que les écoles pourront offrir des activités parascolaires et des sorties scolaires ou éducatives?**

Depuis le 15 mars, pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, les activités parascolaires (sportives, culturelles, scientifiques, de loisir, etc.) de même que les sorties scolaires et éducatives dans les lieux autorisés en vertu des mesures sanitaires en vigueur seront de nouveau permises en groupes-classes stables, peu importe la zone où est situé l'établissement scolaire. Ces activités devront être organisées dans le respect des autres mesures sanitaires applicables.

À compter du 26 mars, en zone orange, les activités parascolaires sans contact sont autorisées si elles sont pratiquées en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves à l'extérieur ou avec un maximum de 8 élèves à l'intérieur (intraécole; élèves pouvant provenir de différents groupes-classes stables).

Peu importe la zone, la présence de spectateurs demeure interdite.

41. **[MODIFIÉ] Est-il possible d'utiliser les sommes prévues pour réaliser des sorties scolaires en milieu culturel (mesure 15186) pour réaliser des activités à l'école?**

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des consignes sanitaires auxquelles doivent se conformer les écoles et les organismes culturels, le montant accordé dans le cadre de la mesure des sorties scolaires en milieu culturel aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires ainsi qu'aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions pour l'année scolaire 2020-2021 peut servir pour des sorties scolaires en groupe-classe stable dans les lieux autorisés en vertu des mesures sanitaires en vigueur ou, de manière exceptionnelle, à la tenue d'activités culturelles à l'école.

Concrètement, cette souplesse supplémentaire, dont les modalités sont détaillées dans l'extrait d'amendement transmis au réseau, permettra notamment aux écoles d'organiser, de concert avec les organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, des spectacles, des activités, des expositions ou des représentations en présentiel dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, ou encore de manière virtuelle. Elle permettra donc de préserver une importante facette de la mission de l'école québécoise, qui est la transmission de la culture, tout en contribuant à maintenir la motivation des élèves.

42. **Est-il possible de recevoir des organismes, des artistes ou des écrivains à l'école?**

Oui. Les visiteurs ou les intervenants tant du réseau de la santé et des services sociaux que de différents organismes communautaires ou culturels (ex. : DPJ, hygiénistes dentaires, artistes à l'école, conférenciers) seront tenus de porter le couvre-visage ou le masque d'intervention en tout

temps, sauf lorsqu'ils sont assis pour consommer de la nourriture ou des boissons ou lorsqu'ils sont assis dans une salle et qu'une distance de 1,5 mètre peut être maintenue entre les personnes présentes. Si ces visiteurs sont en présence d'élèves, une distance de 2 mètres doit être maintenue.

Pour les visiteurs, en considérant que l'arrivée des nouveaux variants amène le gouvernement à mettre en œuvre des actions préventives supplémentaires, le masque d'intervention est privilégié. Toutefois, le port du couvre-visage demeure applicable pour les parents.

Infrastructures

43. **[MODIFIÉ]** Que fait le Ministère pour s'assurer de la qualité de l'air dans les écoles?

Pour favoriser un contrôle rigoureux de la qualité de l'air dans toutes les écoles du Québec, des mesures de niveaux de CO² sont en cours dans l'ensemble des établissements du réseau. Certes, le taux de CO² à lui tout seul ne garantit pas la qualité de l'air intérieur dans un local, mais il constitue un bon indicateur de l'apport d'air frais extérieur dans ledit local. À la suite de la première série de tests effectués en décembre 2020, une directive a été envoyée le 15 janvier dernier aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires pour préciser les modalités de l'opération. Dans cette communication, il est demandé que des interventions rapides soient faites lorsque nécessaire, conformément aux nouvelles recommandations édictées dans la même directive. Enfin, toujours dans cette directive, il est demandé également aux CSS et CS de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par les autorités de santé publique dans le rapport du groupe d'experts scientifiques et techniques coordonné par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour s'assurer de la qualité de l'air intérieur dans les locaux, le ministère de l'Éducation a mis à la disposition des CSS et CS un certain nombre de documents : le Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires, le Guide pour l'entretien de systèmes de ventilation en milieu scolaire – Responsabilités et bonnes pratiques et le Guide sur la gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire – Responsabilités et bonnes pratiques.

Le ministère de l'Éducation a fait l'acquisition d'échangeurs d'air afin de soutenir les centres de services scolaires (CSS) et les commissions scolaires (CS) qui n'arrivent pas à abaisser les taux de CO² dans les locaux d'apprentissage à un niveau acceptable, et ce, malgré l'application des mesures de base énoncées dans la Directive sur la ventilation des bâtiments scolaires.

44. **[NOUVEAU]** Est-ce que les écoles peuvent prêter ou louer leurs locaux, en dehors des heures de classe, pour d'autres activités, et est-ce que les services de garde en milieu scolaire peuvent utiliser les locaux de classe, après la fin des classes?

Oui, pourvu que les mesures de nettoyage et de désinfection soient appliquées adéquatement entre chaque utilisation du local, sans oublier les aires communes (ex. : salle de bain ou cuisine) qui seraient aussi utilisées. Il est également recommandé d'assurer une bonne ventilation du local entre chaque utilisation. L'école doit s'assurer auprès de la personne utilisant ses locaux que les mesures sociosanitaires applicables sont respectées. Les activités qui peuvent se faire dans les locaux loués sont cependant limitées par des mesures de santé publique.

Évaluation et épreuves ministérielles

45. **[MODIFIÉ]** Les épreuves ministérielles sont-elles annulées?

Oui. Pour la formation générale des jeunes, toutes les épreuves ministérielles de l'année scolaire 2020-2021 sont annulées, notamment les épreuves des sessions de janvier, juin et août, qu'il s'agisse des épreuves obligatoires ou uniques. Par conséquent, la note-école comptera pour 100 % du résultat final de l'élève. L'Info/Sanction 20-21-25 fournit des informations à ce sujet.

46. **[MODIFIÉ]** Est-ce que l'annulation des épreuves ministérielles pour l'année 2020-2021 aura un impact sur le passage au niveau supérieur?

Non. Au primaire et au 1^{er} cycle du secondaire, la décision relative à la promotion des élèves sera prise par l'équipe-école. Au 2^e cycle du secondaire, la promotion se fera en fonction de la réussite dans chacune des matières. Ces décisions reposeront sur les notes du bulletin, lesquelles sont constituées à partir des évaluations effectuées par les enseignantes et les enseignants.

47. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le Ministère donnera aux enseignants des balises permettant de déterminer si un élève est en mesure de passer à l'année suivante?

Il appartient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer le résultat final des élèves dont elle ou il a la charge en fonction des apprentissages effectués conformément au programme d'études. Par ailleurs, compte tenu du contexte de la crise sanitaire actuelle, en janvier 2021, le Ministère a fourni une liste des apprentissages prioritaires. Les enseignantes et enseignants devront en tenir compte dans leur enseignement sans, bien sûr, se limiter à ceux-ci en fonction du contexte d'apprentissage.

48. **[NOUVEAU]** L'évaluation doit-elle porter uniquement sur ce qui a été ciblé dans la liste des apprentissages prioritaires?

Les « apprentissages prioritaires » sont un outil d'aide à la planification puisqu'ils indiquent les apprentissages à traiter au premier plan dans le contexte de la pandémie, mais les enseignantes et les enseignants sont bien sûr invités à aller au-delà si le contexte le permet. Au moment des évaluations, les enseignantes et les enseignants, qui ont la responsabilité de la constitution des résultats des élèves dont ils ont la charge, seront en mesure de prendre en compte les apprentissages prioritaires ainsi que ceux qui auront fait l'objet d'enseignement en fonction de leur planification.

49. Le résultat final devra-t-il découler uniquement de l'évaluation des apprentissages prioritaires?

Les évaluations locales devraient permettre d'évaluer l'ensemble des apprentissages qui auront fait l'objet d'un enseignement en fonction de la planification de l'enseignant.

50. **[NOUVEAU]** Le bulletin de la dernière étape doit-il comporter un résultat pour chacune des disciplines et chacune des compétences?

En conformité avec la modification du *Régime pédagogique*, un résultat est exigé pour toutes les matières à la deuxième étape. Pour les matières présentant des résultats détaillés (langue d'enseignement, langue seconde et mathématique), toutes les compétences devront être évaluées. Pour les matières présentant un résultat disciplinaire (éducation physique, éthique et culture religieuse ou arts), un résultat disciplinaire doit être fourni, mais toutes les compétences doivent être évaluées puisqu'il s'agit d'un bilan portant sur l'ensemble du programme.

51. Pour le bulletin de la dernière étape, est-il possible d'utiliser la mention « non évalué » (NE)?

Non. Le bulletin doit être complet.

52. **[MODIFIÉ]** Pourquoi les examens ministériels de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes sont-ils maintenus?

Les examens ministériels de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes sont maintenus puisqu'il n'existe pas de note-école ou de moyen de substitution. Il s'agit d'examens qualifiants pour la formation professionnelle et ce sont les seuls examens qui peuvent permettre aux élèves de la FGA de progresser dans leur parcours.

53. **[NOUVEAU]** La pondération des étapes a-t-elle été modifiée?

Oui. Le décret 111-2021, publié le 10 février 2021, réduit à 35 % la pondération accordée à la première étape de l'année scolaire 2020-2021 et augmente à 65 % celle de la seconde.

54. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le Ministère a donné comme indication de mettre une note minimale pour le premier bulletin?

Le Ministère n'a donné aucune consigne à cet effet. Il appartient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer le résultat final des élèves dont elle ou il a la charge en fonction des apprentissages effectués conformément au programme d'études. Par ailleurs, compte tenu du contexte de la crise sanitaire actuelle, le Ministère a fourni, en janvier 2021, une liste des apprentissages prioritaires. Les enseignantes et les enseignants devront en tenir compte dans leur enseignement sans, bien sûr, se limiter à ceux-ci en fonction du contexte d'apprentissage.

55. **[NOUVEAU]** En formation professionnelle, est-il possible de poursuivre les évaluations locales à distance?

L'évaluation en présence est toujours le mode d'évaluation à privilégier. Compte tenu du contexte de la crise sanitaire actuelle, l'évaluation locale à distance est possible. Le Ministère a d'ailleurs produit un Guide de bonnes pratiques afin de soutenir les organismes pour l'administration de ce type d'évaluation. Toutefois, l'évaluation à distance peut être possible seulement lorsque la nature

des compétences à évaluer le permet. Elle n'est pas possible pour les compétences d'ordre pratique nécessitant une évaluation sur des équipements spécifiques ou en laboratoire.

56. Les examens d'admission peuvent-ils se dérouler en présence?

La tenue des séances d'examens est possible, mais doit toutefois être effectuée dans le respect des règles sanitaires en vigueur dont notamment :

- Distanciation de 2 mètres avec toutes personnes (personnel et élèves).
- Port du couvre-visage pour les élèves du primaire et du masque de procédure pour les élèves du secondaire.
- Accès aux aires communes dans le respect des mesures sanitaires en vigueur sur leur territoire.
- Utilisation du matériel de l'enfant par lui-même uniquement.
- Lavage des mains fréquent obligatoire.
- Nettoyage des surfaces, équipements et salles de bain.

Il est à noter qu'au moment de la tenue des examens, ces règles pourraient avoir évoluées en fonction de la situation épidémiologique.

Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école

57. Quel est l'objectif du service de tutorat?

Les tuteurs favoriseront la réussite d'élèves identifiés par l'équipe-école, en aidant ceux qui ont des difficultés dans certaines matières scolaires.

58. Un parent peut-il exiger que son enfant ait accès à des services de tutorat offert par le milieu scolaire?

Un parent peut le signifier à l'établissement. Toutefois, il revient à l'équipe-école d'identifier les services appropriés pour répondre à ces besoins.

59. [MODIFIÉ] Qui peut agir à titre de tuteur?

Chaque centre de services scolaire, commission scolaire (CSS/CS) ou établissement d'enseignement privé, en tant qu'employeur, est responsable de l'embauche du personnel nécessaire pour offrir des services de tutorat, en fonction des besoins établis par les milieux. Les personnes ciblées pour devenir des tuteurs sont les suivantes :

- Personnel scolaire en place ;
 - Les personnes intéressées doivent communiquer avec leur direction ou leur CSS/CS ou leur établissement d'enseignement privé afin de manifester leur intérêt.
- Étudiants au collégial ou à l'université du domaine des sciences de l'éducation;
 - Les personnes intéressées devaient manifester leur intérêt par le biais de la plateforme *Répondez présents* (fin de la période de mise en candidature le 19 février dernier). Les CSS/CS et les établissements d'enseignement privés ont reçu les candidatures par le biais de cette plateforme et s'occupent par la suite du processus d'embauche, avec leurs critères établis en fonction des besoins des élèves qui auront accès à ce service de tutorat.
- Personnel retraité du réseau de l'éducation;
 - Les personnes intéressées peuvent communiquer avec leur ancien employeur ou tout autre CSS/CS ou tout établissement d'enseignement privé afin de manifester leur intérêt.
 - Les personnes intéressées pouvaient également manifester leur intérêt par le biais de la plateforme *Répondez présents* (fin de la période de mise en candidature le 19 février dernier).

60. [MODIFIÉ] Quelle sera la rémunération applicable pour les personnes qui offriront des services de tutorat?

- Personnel scolaire volontaire :

- Chaque employé volontaire (personnel enseignant [même à temps partiel], professionnel ou de soutien) d'un CSS/CS sera rémunéré selon les règles de rémunération qui sont prévues aux conditions de travail qui lui sont applicables.
- Quelques exemples :
 - Un enseignant suppléant aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon lorsqu'il dispensera des services de tutorat;
 - Un enseignant à temps partiel aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon ;
 - Le personnel de soutien sera rémunéré par surcroît de travail, soit par cumulatif d'affectations indépendantes pour les services de tutorat qu'il dispensera (en sus de son contrat de travail);
 - Note pour les établissements d'enseignement privés : ceux-ci sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.
- Étudiant au collégial : 20 \$ de l'heure :
- Étudiant à l'université : 23 \$ de l'heure.

61. **[MODIFIÉ] Un enseignant retraité qui souhaite effectuer du tutorat pourra-t-il recevoir l'incitatif financier prévu au décret n° 964-2020?**

Pour avoir droit à l'incitatif financier prévu par ce décret, la personne retraitée doit répondre aux différents critères : « toute personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1^{er} juillet 2015, titulaire d'une autorisation d'enseigner, qui revient au travail pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire ».

Par ailleurs, si cette personne retraitée dispose d'une pleine rémunération pour sa journée de travail et qu'elle se porte volontaire, en sus de cette journée, pour faire du tutorat, elle aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon pour cette période additionnelle.

Si la personne retraitée revient exclusivement pour faire du tutorat, sa rémunération sera plutôt celle prévue aux conditions de travail applicables au personnel enseignant.

62. **Pourquoi ne pas laisser les CSS/CS rémunérer leurs employés qui effectueront du tutorat sur une base volontaire selon les taux déjà établis et en vigueur dans les CSS/CS pour l'aide aux devoirs?**

Pour le tutorat, chaque employé volontaire (personnel enseignant, professionnel ou de soutien) d'un CSS/CS sera rémunéré selon les règles de rémunération qui sont prévues aux conditions de travail et qui lui sont applicables.

63. **Les antécédents judiciaires des tuteurs doivent-ils être vérifiés?**

Oui, les antécédents judiciaires des tuteurs doivent être vérifiés. Que l'accompagnement soit fait en ligne ou en présentiel, les organismes scolaires doivent respecter leurs obligations légales à titre d'employeurs. Ces obligations sont stipulées notamment dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), par exemple aux articles 261.0.1 et 261.0.2.

64. **[NOUVEAU] Pour faire du tutorat, est-ce que les étudiants collégiaux et universitaires devront faire partie d'une accréditation syndicale?**

Non, les étudiants seront non syndiqués. Note pour les établissements d'enseignement privés : ceux-ci sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

65. **[NOUVEAU] Est-ce que les CSS/CS devront fournir des outils technologiques (portable, accès TI) aux étudiants tuteurs nouvellement embauchés?**

Comme indiqué sur la plateforme *Répondez présents*, les services de tutorat devront être offerts principalement à distance, ou en cas de besoin, dans les locaux de l'établissement scolaire dans le respect des mesures sanitaires en vigueur. Il est donc requis d'avoir à la maison les outils nécessaires au télétravail (un espace consacré au télétravail, un téléphone, un ordinateur performant et une connexion Internet).

66. **[MODIFIÉ] Des appareils informatiques seront-ils rendus disponibles pour les élèves devant poursuivre leur tutorat à distance?**

Lorsque le tutorat se fait à distance et que l'élève ne dispose pas d'équipement informatique approprié à la maison, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement privé doit prêter l'appareil requis.

67. **À qui revient l'obligation de former les nouveaux tuteurs embauchés?**

Il revient aux organismes scolaires d'assurer la formation adéquate du personnel qu'ils embauchent.

68. **Un rapport élèves-tuteur est-il établi par le ministère de l'Éducation?**

Non. Les milieux scolaires le feront et prendront en considération la nature et l'ampleur des besoins des élèves, de même que l'expérience et la disponibilité des tuteurs.

69. **Quel est le budget accordé à chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé et combien de tuteurs doivent être embauchés?**

Chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé agréé se verra allouer un montant aux fins d'application de cette mesure.

70. **[MODIFIÉ] Est-ce qu'il y a une période minimale d'engagement des tuteurs?**

Non. La durée d'embauche devra être déterminée lors du processus d'embauche, en fonction de leurs disponibilités et des besoins recensés dans les milieux scolaires.

71. **[MODIFIÉ] Est-ce que du tutorat en présence sera possible ou ce sera un service uniquement à distance?**

Les services de tutorat doivent être offerts de façon prioritaire à distance, mais des exceptions peuvent être envisagées par le milieu scolaire, et ce, dans le respect des mesures sanitaires applicables. Ainsi, les CSS/CS en tant qu'employeurs sont responsables de déterminer le moment le plus opportun pour offrir du tutorat à leurs élèves, et ce, en fonction des circonstances et des besoins des élèves. Par exemple, la direction d'établissement pourrait décider d'offrir du tutorat lors d'une période de disponibilité d'un ou de plusieurs élèves lorsqu'ils sont à l'école, mais pas en classe (exemple : pendant la récréation ou lors de la période du dîner).

72. **Les élèves et les tuteurs pourront-ils se référer à l'enseignant titulaire de l'élève?**

La gestion du tutorat dans les établissements d'enseignement est de la responsabilité de la direction d'établissement d'enseignement. Au besoin, selon les processus établis par chaque milieu, les tuteurs pourront avoir des contacts ponctuels avec l'équipe-école.

73. **Quel autre soutien sera-t-il offert?**

Alloprof mettra en place différentes actions pour offrir un soutien pédagogique accru au réseau scolaire, notamment par :

- l'ouverture des services Alloprof les dimanches de 13 h à 17 h en plus de l'horaire régulier;
- l'embauche de 100 enseignants répondants supplémentaires grâce au recrutement d'étudiants en enseignement;
- le développement d'un nouvel espace collaboratif où poser ses questions scolaires (7 jours sur 7), animé par des étudiants du postsecondaire;
- la création de 150 « mini-récup » sur les savoirs prioritaires au secondaire.

Alloprof estime que cela permettra d'offrir 75 000 heures d'accompagnement de plus.

Les services de tutorat de l'organisme LEARN demeurent disponibles pour le réseau éducatif anglophone.

74. **Pouvons-nous utiliser la mesure pour le tutorat (15021) pour payer les vérifications?**

Non. Les organismes sont invités à maximiser l'utilisation des sommes accordées pour le tutorat afin d'offrir le maximum de services possibles aux élèves.

75. **Un enseignant peut-il être le tuteur de ses propres élèves ou des élèves d'un collègue enseignant?**

Oui. Les organismes scolaires sont responsables de faire le jumelage entre les élèves et les tuteurs selon la nature et l'ampleur des besoins des élèves, et en fonction de l'expérience et de la disponibilité des tuteurs.

76. **[NOUVEAU] Quel est le rôle de l'enseignant dont certains élèves pourraient bénéficier du tutorat?**

Un enseignant ou un autre intervenant du milieu scolaire pourra identifier les élèves qui pourraient bénéficier de ces services, à la direction de l'établissement d'enseignement.

La gestion du tutorat dans les établissements est de la responsabilité de la direction d'établissement d'enseignement.

Soutien psychosocial

77. **Qu'est-ce qui sera mis en place pour le soutien psychosocial des élèves et du personnel et quelles sommes y sont rattachées?**

S'ajoutant aux sommes versées à l'organisme Tel-jeunes pour du soutien auprès des jeunes, ce sont près de 15 M\$ investis en soutien des milieux scolaires visant à la fois les élèves et le personnel. C'est donc dire l'importance que confère le Ministère au soutien du bien-être des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement.

Cette mesure permet de soutenir la mise en place d'initiatives associées aux facteurs de protection et de résilience des élèves. De la formation et de l'accompagnement bonifiés seront notamment offerts au personnel, sur le développement des compétences sociales et émotionnelles, un atout important pour faire face aux différents enjeux rencontrés dans le contexte actuel. En soutenant le personnel, lui-même affecté par la crise, ces actions visent entre autres à le renforcer dans son rôle de tuteur de résilience auprès de l'élève.

Ce volet portant sur le bien-être et la santé psychosociale des élèves et du personnel scolaire est complémentaire à l'annonce conjointe réalisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation en octobre 2020 concernant un financement pour l'embauche d'intervenants psychosociaux déployés dans le réseau scolaire en collaboration avec les directions de santé publique régionales.

Différents projets pourront également être réalisés par les établissements scolaires, selon leur réalité et leurs besoins spécifiques, pour favoriser la santé mentale et le bien-être de leurs élèves et de leur personnel.

78. **À quel moment cette somme sera-t-elle rendue disponible pour le réseau scolaire?**

Ces sommes sont disponibles dès maintenant. Les milieux ont jusqu'au 30 juin 2021 pour les utiliser. Ils peuvent dès maintenant planifier la mise en œuvre des éléments prévus aux mesures.

79. **Est-ce que ces sommes sont dédiées et protégées?**

La notion de mesures dédiées et protégées touche les centres de services scolaires et les commissions scolaires. Le réseau privé n'est pas visé par celles-ci.

Dans le réseau public, pour la mesure 15022 – *Bien-être à l'école*, les sommes sont protégées. À cet effet, les allocations en découlant ne sont pas transférables vers d'autres mesures et doivent servir uniquement aux fins des éléments visés de la mesure. Il est à noter que la mesure 15021 – *Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID pour le tutorat* est dédiée, les allocations sont transférables aux autres mesures du regroupement.

80. **[MODIFIÉ] Quand les services de Tel-Jeunes seront-ils disponibles pour les élèves?**

- Fin de janvier 2021 (dès l'annonce) :
 - Implantation du service de prise de contacts avec les jeunes identifiés par les écoles. Les élèves envoyés par leurs enseignants et dont les parents auront autorisé le contact seront donc rejoints par un intervenant de Tel-jeunes pour que soient établies les bases d'un soutien personnalisé.
 - Lien rapide entre les élèves en détresse et Tel-jeunes par le biais d'un contact SMS ou d'un courriel de la part de l'organisme.

- Contacts effectués par le personnel existant chez Tel-jeunes, dont les heures auront été bonifiées.
- Grâce aux candidatures reçues par le biais de la Plateforme *Répondez présents* et à la suite de l'extraction des premières banques de candidatures, les organismes scolaires et les organismes partenaires ont déjà pu commencer le recrutement du nouveau personnel, la vérification des antécédents judiciaires et la formation de celui-ci par l'organisme.
- Dès mars 2021 :
 - Création et lancement de capsules et de contenu (santé mentale, prévention et autres thèmes ciblés; campagne de promotion dans les écoles et en ligne).
 - Messagerie par et pour les jeunes avec l'agent conversationnel « Chatbot »
 - Canal de communication – Service de messagerie, auquel répondent des étudiants (*La banque de recrutement de *Répondez présents* sera utilisée pour cette tâche notamment.)
- Début d'avril 2021 :
 - Interface d'échanges entre jeunes (le forum interactif sera animé et modéré par des intervenants et des formateurs Tel-jeunes (questions-réponses, témoignages, contenus)).
- Été 2021 : début de l'intégration des solutions développées aux opérations courantes de Tel-jeunes.
- Pour la rentrée scolaire 2021 : Application mobile intégrant toutes ces fonctionnalités.

81. **Les services de Tel-jeunes ont-ils été pensés pour les personnes qui n'ont pas de téléphone cellulaire?**

Oui. Certains services sont accessibles par le Web et l'élève peut également acheminer une demande par courriel et une réponse personnalisée lui sera envoyée.

82. **Est-ce que notre personnel des services complémentaires peut prendre en charge les besoins psychosociaux?**

L'organisation des services permettant de répondre aux besoins psychosociaux identifiés dans les milieux revient aux organismes scolaires, et le personnel des services complémentaires peut certainement y contribuer. L'offre bonifiée des services offerts par Tel-jeunes est complémentaire aux services déjà offerts par le réseau scolaire.

Consentement des parents

83. **Est-ce que les parents doivent donner leur consentement pour que leur enfant puisse recevoir du tutorat?**

Oui. Avant de pouvoir mettre en place des services de tutorat pour un élève qui en aurait besoin, le titulaire de l'autorité parentale doit consentir de façon écrite à ce que l'enfant reçoive des services de tutorat.

Rémunération

84. **Le réseau peut-il autoriser son personnel à dépasser sa tâche et à être rémunéré en ce sens? Quelles sont les conditions qui doivent être réunies à cette fin?**

Oui. Le réseau peut autoriser son personnel à dépasser sa tâche selon les modalités prévues aux conventions collectives applicables.

Enseignants

Si, pour des raisons particulières, le centre de services ou la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue, elle ou il a droit à une compensation financière égale à 1/1000 du traitement annuel.

Professionnels

La professionnelle ou le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire ou reçoit la rémunération sous forme de remise en argent.

Soutien

Toutes les conventions collectives du personnel de soutien prévoient la possibilité de faire des heures supplémentaires.

85. [MODIFIÉ] Quelle est la rémunération qui s'applique au personnel qui ne peut se présenter sur les lieux du travail ou qui refuse de le faire?

Situations justifiées et indépendantes de la volonté de l'employé	
Situations	Rémunération
Fait partie d'un des groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnus par l'INSPQ	Pour l'employé qui répond à un critère d'exemption, le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
L'une ou l'autre de ces situations : <ul style="list-style-type: none"> • Apte au travail et réside avec un enfant ou un proche ayant une ou des conditions de santé le rendant vulnérable à la COVID-19 • Apte au travail, mais présence requise auprès de son enfant ou d'un membre de sa famille pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation 	<p>La santé d'un proche vivant sous le même toit n'est pas un critère d'exemption reconnu par les autorités de santé publique.</p> <p>L'employé doit démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement une présence auprès de la personne vulnérable et limiter la durée du congé.</p> <p>Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</p> <p>À défaut d'une pleine prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.</p> <p>Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.</p> <p><i>* Il est à noter que l'employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) selon les critères d'admissibilité.</i></p>
L'une ou l'autre de ces situations : <ul style="list-style-type: none"> • En isolement identifié comme contact à risque modéré ou élevé d'un cas confirmé par les autorités de santé publique • En isolement, car une personne vivant sous le même toit présente des symptômes apparents ou est en attente de son test ou du résultat de son test de dépistage COVID-19 • En isolement au regard de symptômes apparents • En attente des résultats de son test de dépistage COVID-19 avec symptômes 	<p>Si l'employé est apte au travail, favoriser lorsque possible une prestation de travail en télétravail.</p> <p>Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail pour la durée recommandée par les autorités de santé publique ou tant que l'employé est apte (qu'il offre ou non une prestation de travail).</p> <p>En cas d'invalidité (inapte à fournir une prestation de travail), l'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.</p> <p><i>* Il est à noter que l'employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) selon les critères d'admissibilité.</i></p>
A contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail	<p>L'employé pourra être indemnisé en vertu du régime d'assurance salaire prévu à ses conditions de travail.</p> <p>L'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.</p>
A contracté la COVID-19 au travail	Sous réserve que les conditions d'admissibilité soient respectées, l'employé pourra être indemnisé en vertu du régime de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP).

Autres situations

Situations	Rémunération
Employé en isolement au retour d'un voyage personnel avec ou sans symptômes	<p>Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</p> <p>À défaut d'une prestation de travail en télétravail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.</p> <p>Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.</p>
Refuse sans raison jugée valable	<p>Évaluer chaque situation au cas par cas.</p> <p>Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.</p>

86. Comment s'appliquent les nouvelles mesures financières annoncées par le gouvernement fédéral?

Nous vous invitons à consulter le lien suivant pour toute information au sujet de ces mesures (Prestation canadienne de la relance économique [PCRE], Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants [PCREPA], Prestation canadienne de maladie pour la relance économique [PCMRE]) :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/transition.html>

87. Est-ce que les compensations pour dépassement des maxima d'élèves par groupe doivent être versées lors de l'enseignement à distance?

La compensation financière pour dépassement des maxima d'élèves par groupe est prévue au chapitre 8-0.00 et à l'annexe 18 (FSE) XVIII (FAE) et XXI sous réserve de l'annexe XX (APEQ) des Ententes nationales. Pour avoir droit au versement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, il faut remplir la condition suivante : avoir un nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné. Également, l'annexe prévoit une formule qui tient compte de la durée de l'enseignement donné à ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

88. Est-ce qu'une prestation minimale de services destinée à des élèves absents plus de 2 jours pour des raisons liées à la COVID-19 entraîne une compensation financière égale à 1/1000 du traitement annuel pour le personnel enseignant qui dépasse la tâche éducative?

La clause 8-6.02 C) des Ententes nationales (FSE-CSQ, FAE et APEQ) prévoit les modalités de compensation lorsqu'il y a dépassement de la tâche éducative. Cependant, ce dépassement de la tâche éducative survient lorsque l'organisme scolaire (CSS/CS) assigne une enseignante ou un enseignant à une tâche d'une durée supérieure à celle prévue aux Ententes. En ce sens, la gestion du dépassement de la tâche doit être évaluée au cas par cas par l'employeur, car chaque situation peut être différente.

89. [NOUVEAU] Est-ce que la prime temporaire de 10 % prévue pour le personnel enseignant qui donne des cours dans le cadre de l'AEP Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé est maintenue pour la prochaine cohorte qui débute?

L'arrêté ministériel n° 2020-044 prévoit que l'enseignant qui donne un cours du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé bénéficie d'une prime temporaire de 10 %, non cotisable aux fins du régime de retraite, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi ou du taux horaire qui lui est applicable, selon le cas, pour les heures effectivement travaillées pour lesquelles il est rémunéré dans le cadre de cette formation. Ainsi, tant que l'état d'urgence sanitaire est maintenu et que l'arrêté ministériel n° 2020-044 est renouvelé, l'enseignante ou l'enseignant qui est visé par cet arrêté aura droit à la prime.

Conditions de travail

90. Quels sont les principaux guides à la disposition des réseaux?

Guides de la santé publique

- [Guide autosoins – COVID-19](#)
- [Guide autosoins pour les parents – COVID-19](#)
- [Outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19](#)
- [Consignes à suivre pour la personne qui est en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19](#)

Guides de la CNESST

- [Questions et réponses – COVID-19](#)
- [Trousse d'outils pour le réseau scolaire](#)

Guides de l'INSPQ

- [Guide pour la gestion des cas et des contacts de COVID-19 dans les services de garde et dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire](#)
- [Milieux scolaires et d'enseignement – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : tiré à part de l'avis scientifique intérimaire pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés](#)
- [Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

91. Est-ce qu'un employé peut refuser de respecter les mesures d'hygiène émises par les autorités de santé publique?

Le présent contexte d'urgence sanitaire impose que tous respectent les consignes des autorités de santé publique. Il est d'ailleurs primordial que ces mesures de sécurité ne soient pas relâchées entre les membres du personnel (ex. : salle de repas du personnel, salle des enseignants).

Il est aussi important de rappeler que les employés ont l'obligation, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces derniers.

92. Des mesures particulières doivent-elles être prises pour le personnel en mouvement d'une école à une autre?

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont responsables de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel. Ils doivent donc mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19](#), produit par la CNEEST. Il est à noter qu'actuellement, selon les directives émises par les autorités de santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits. En cas d'éclosion, des directives de santé publique seront communiquées pour le personnel de l'établissement, y compris le personnel mobile qui y travaille.

93. S'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter du personnel d'une autre catégorie d'emploi dans ces milieux?

L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

94. S'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter du personnel qui n'est pas à temps complet à d'autres tâches telles que la désinfection? Dans l'affirmative, est-ce que cette dépense peut être considérée comme une dépense COVID-19?

Oui. L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

Ainsi, si le centre de services scolaire ou la commission scolaire est en mesure d'établir de façon distincte les heures rémunérées et de démontrer qu'il s'agit d'un travail supplémentaire assumé par leur personnel en raison uniquement de la situation d'urgence, l'entièreté de la dépense engagée dans le cadre de la pandémie doit être recensée dans les coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19. À cet effet, pour l'année 2020-2021, toutes les organisations doivent effectuer une comptabilisation de leurs dépenses selon des modalités spécifiques afin d'en rendre compte au moment opportun.

95. S'il y a pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter des orthopédagogues et des conseillers pédagogiques dans les classes?

L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Toutefois, dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des finissants dans les programmes d'enseignement, etc.), un professionnel pourra se voir assigner une tâche d'enseignement.

96. Est-ce que la tâche des enseignants comportera plus de temps pour la surveillance?

La gestion du personnel doit se faire dans le respect des mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19* de la CNESST et de la tâche des enseignants, et dans le respect des heures prévues à la tâche éducative. La flexibilité dans la gestion de l'emploi du temps de l'enseignant précisé au Plan de rentrée se concrétise davantage dans les composantes autres que la tâche éducative. Il est du devoir des établissements de maximiser l'application de la souplesse déjà prévue aux Ententes. Il est également à noter que la surveillance pourrait être déléguée à d'autres enseignants que l'enseignant titulaire ou, le cas échéant, à d'autres membres du personnel. Il en est de même pour certaines mesures de rattrapage (assimilable à la récupération au sens des Ententes nationales), le cas échéant.

Rappelons que l'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

97. Quel ratio s'applique pour la formation des groupes pour l'enseignement à distance?

Les dispositions des Ententes nationales s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de formation des groupes d'élèves, et ce, toujours dans le respect des mesures de distanciation sociale recommandées par les autorités de santé publique. Les articles des Ententes nationales relatifs au respect de la moyenne au niveau du CSS/CS s'appliquent.

98. Est-ce que les organismes scolaires doivent fournir un accès Internet au personnel qui offre une prestation de travail en télétravail?

Les frais d'accès Internet ne sont pas remboursables à l'employé qui effectue du télétravail. Il est de la responsabilité de l'employé en télétravail d'acquiescer tous les frais liés au domicile, à l'aménagement et aux télécommunications.

Il est à noter que le gouvernement offre la possibilité de déductions fiscales aux contribuables qui ont effectué du télétravail en raison de la COVID-19. Pour plus d'informations, s'adresser à Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/168066/2020-12-16>.

99. **Est-ce que l'organisation du travail doit être revue afin de respecter les recommandations de l'INSPQ et de la Direction de la santé publique, et de suivre l'orientation gouvernementale concernant le télétravail?**

Comme le prévoient les différents guides de la CNESST et de l'INSPQ, des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission de la COVID-19. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 2020-105 stipule que « tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

Ainsi, de manière générale, l'organisation du travail doit être revue afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque les tâches reliées à l'emploi le permettent. À cet effet, chaque demande de télétravail doit être évaluée, au cas par cas, par l'employeur.

En ce qui concerne le personnel enseignant, la tâche éducative doit être effectuée en présentiel ou à distance en fonction des modèles d'organisation scolaire qui sont actuellement en place. Lorsque les élèves sont à distance, en fonction des horaires, si le télétravail est possible, il est privilégié. De plus, dans la mesure du possible et sans nuire à la concertation des équipes, il est souhaitable de travailler de la maison pour accomplir les « autres tâches » ne nécessitant pas la présence des élèves. Toutefois, chaque demande de télétravail continue d'être évaluée, au cas par cas, par l'employeur.

100. **[MODIFIÉ] Dans le contexte de fermeture de certaines classes, quelle plateforme devrait-on utiliser pour un enseignement efficace à distance?**

Pour un enseignement efficace, il est recommandé d'utiliser un environnement numérique d'apprentissage sécuritaire et qui applique les principes de protection des renseignements personnels (ex. : Teams, Moodle, Google Classroom). Un tel environnement offre plusieurs fonctionnalités de communication et d'information et permet entre autres de fournir des rétroactions, et de favoriser le travail collaboratif et les échanges entre les apprenants et leurs enseignants.

Afin de guider le réseau dans ses choix, un bulletin d'information a été transmis aux responsables de la sécurité de l'information des organismes scolaires en date du 15 octobre et donne les orientations suivantes :

- La plateforme choisie pour offrir l'enseignement à distance doit respecter les bonnes pratiques en termes de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Notamment, la plateforme :
 - doit comporter des mécanismes de sécurité qui sont raisonnables, tenant compte de la sensibilité des renseignements personnels;
 - ne doit pas collecter des renseignements personnels des élèves ou des parents d'élèves à leur insu (si la plateforme choisie permet la collecte des données personnelles d'un élève mineur, l'enseignant doit s'assurer d'obtenir, préalablement à son utilisation, le consentement d'un parent ou du tuteur);
 - ne doit pas permettre le transfert ou le stockage des renseignements personnels dans un pays qui n'offre pas le même niveau de protection que la province de Québec ;
- Les solutions disponibles sans frais additionnels doivent être privilégiées;
- Le personnel enseignant d'un même établissement se doit également de limiter le nombre de plateformes qui ont une même finalité afin de faciliter l'appropriation par les élèves ainsi que l'accompagnement par les parents.

Afin de faciliter l'appropriation par les enseignants et les élèves ainsi que l'accompagnement des parents, il est conseillé aux CSS/CS d'éviter la multiplication des plateformes qui ont une même finalité.

Aussi, comme l'enseignement à distance demande une adaptation, des formations sont offertes pour le personnel enseignant par les différents partenaires du réseau. Ces formations permettent au personnel d'en connaître davantage, notamment sur les environnements numériques d'apprentissage. Pour les consulter, vous pouvez vous rendre sur la page consacrée aux formations liées au Plan d'action numérique : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/plan-daction-numerique/formations/>

101. Est-ce que la tâche de l’enseignante ou de l’enseignant comprend l’enseignement à distance?

Oui. Dans le contexte actuel de la COVID-19, le décret n° 885-2020 du 19 août 2020, modifié par le décret n° 943-2020 du 9 septembre 2020, prévoit que la tâche de l’enseignante ou de l’enseignant comprend l’enseignement à distance. Ainsi, cette tâche n’a pas été modifiée, seule une forme d’enseignement a été ajoutée pour accomplir cette tâche. La tâche de l’enseignante ou de l’enseignant comprend donc l’enseignement en présentiel et l’enseignement à distance.

102. Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d’offrir sa prestation de travail en présentiel?

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d’offrir leur prestation de travail s’ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19. Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S’ils n’ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers leur donneront certaines informations, notamment sur la surveillance de l’apparition de symptômes.

103. [NOUVEAU] Quels sont les groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 ?

Pour connaître les groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 et les maladies chroniques identifiées comme facteur de risque de la COVID-19, se référer aux pages 2 et 3 du Tiré à part de l’avis scientifique intérimaire pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques.

Les recommandations pour les personnes immunosupprimées, y compris celles souffrant d’un cancer, ont été publiées dans un avis distinct : <https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/covid/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19.pdf>

104. Est-ce que les femmes enceintes doivent être automatiquement retirées du milieu de travail?

Non. Nous vous référons au document COVID-19 (SRAS-CoV-2) : [Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent.](#)

Les femmes enceintes sont considérées comme étant une clientèle vulnérable nécessitant la mise en place de mesures préventives particulières dans leur milieu de travail.

Ainsi, l’INSPQ recommande, et ce, pour toute la durée de la grossesse, que l’organisme scolaire mette en place immédiatement les mesures pour la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire, de manière à :

- assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les collègues;
- pour le travail à moins de 2 mètres, la mise en place d’une barrière physique adéquate, telle qu’une vitre de séparation, est permise. L’équipement de protection individuelle (masque, lunettes ou visière) n’est pas considéré comme une barrière physique.

105. [MODIFIÉ] Quelles sont les directives à suivre pour le personnel qui fait une demande d’exemption?

Sur présentation d’une pièce justificative, l’employeur doit vérifier si l’employé répond à un critère d’exemption; c’est-à-dire s’il fait partie d’un des groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnus par l’INSPQ. Si l’employé fait partie de l’un de ces groupes :

- Chaque situation doit être analysée au cas par cas par l’employeur. Comme cet employé est identifié à risque, il appartient à l’employeur d’évaluer si sa présence sur les lieux du travail est nécessaire.
- L’employeur qui est d’avis que la présence de l’employé sur les lieux du travail est nécessaire doit s’assurer de mettre en place les consignes de santé publique dans le milieu de travail, notamment la distanciation de 2 mètres et les mesures d’hygiène.
- Des mesures de protection additionnelles visant à protéger le travailleur (distanciation de 2 mètres en tout temps ou présence de barrières physiques), la possibilité de faire du télétravail (à temps complet ou à temps partiel) et la réaffectation à d’autres tâches doivent être considérées.

Si le travailleur est en désaccord avec la décision prise par l’employeur, il peut exercer un droit de refus tel que le prévoit la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

106. **[MODIFIÉ] Qu'est-ce que le droit de refus prévu à la LSST?**

Le droit de refus et ses modalités sont définis aux articles 12 à 30 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

L'article 12 stipule qu'un « travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ». Pour ce faire, le travailleur doit composer le numéro général de la CNESST, soit le 1 844 838-0808, et demander de discuter avec un inspecteur de garde.

Le danger doit être réel et objectif et ne pas être fondé sur une appréhension. Une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisante pour conclure à un danger.

Donc, bien que toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes soient mises en place conformément à l'article 51 de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il satisfait aux conditions suivantes :

- S'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;
- Si le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne;
- Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNESST dans l'analyse du droit de refus;
 - le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
 - le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérés comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
 - l'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus;
 - les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/horaire-travail/droit-refus/droit-refuser-faire-une-tache>.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter. Si la partie patronale et la partie syndicale ne s'entendent pas sur les corrections à apporter et que le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail, un inspecteur de la CNESST est requis sur les lieux. Ce dernier déterminera dans les plus brefs délais s'il existe un danger ou non en s'assurant du respect de la démarche prévue à la LSST.

Pour plus de détails concernant l'intervention de la CNESST, veuillez consulter le Cadre d'intervention en prévention-inspection : droit de refus.

107. **[MODIFIÉ] Comment est-il déterminé qu'un travailleur a contracté la COVID-19 sur les lieux du travail et qu'il sera par conséquent indemnisé par la CNESST?**

C'est la CNESST qui déterminera si le travailleur répond aux conditions d'admissibilité, dont la contraction de la COVID-19 sur les lieux du travail, pour être indemnisé ou non en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Pour connaître la procédure à suivre afin de faire une demande d'indemnisation à la CNESST en lien avec la COVID-19, veuillez consulter la section Indemnisation du Q/R de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19>

108. **[MODIFIÉ]** Est-ce que des mesures seront mises en place pour aider le personnel scolaire vivant un stress important?

Il appartient aux organismes scolaires de mettre en place un programme d'aide aux employés (PAE) afin d'appuyer les membres de leur personnel lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

Par ailleurs, la CNESST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considération dans le contexte actuel :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/aide-memoire-tout-secteurs-risques-psychosociaux-lies-au-travail.pdf>.

De plus, le gouvernement du Québec a déployé l'outil numérique d'autogestion de la santé émotionnelle *Aller mieux à ma façon*, en plus de divers conseils pour aller mieux en contexte de pandémie COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/aller-mieux-en-contexte-de-pandemie-covid-19>

109. **[MODIFIÉ]** Est-ce qu'un employé qui a contracté la COVID-19 lors d'un voyage à l'étranger et qui a dû rester dans le pays où il a voyagé en attendant de guérir de la COVID-19 doit s'isoler et se mettre en quarantaine à son arrivée au Canada?

Oui. Selon les règles du gouvernement fédéral, toute personne entrant au Canada, qu'elle présente ou non des symptômes ou qu'elle ait contracté ou non la COVID-19, doit suivre les exigences d'isolement ou de quarantaine obligatoire pour une durée de 14 jours. Pour davantage d'informations, consulter : <https://voyage.gc.ca/voyage-covid>.

110. **[NOUVEAU]** Qui va assurer la désinfection du matériel dans les écoles?

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires, en tant qu'employeurs, sont responsables de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel : ils peuvent également, en vertu de l'arrêté 2020-008, redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Par ailleurs, il revient à l'équipe-école de mettre en application les recommandations émises par la CNESST et la santé publique en lien avec le nettoyage et la désinfection de surface. En plus du [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire](#) de la CNESST, nous vous référons au document de l'INSPQ sur le [Nettoyage et désinfection de surfaces](#).

Retour des retraités

111. **Qui sont les retraités visés par la nouvelle mesure pour contrer la pénurie d'enseignants dans ce contexte d'urgence sanitaire prévue au décret n° 964-2020, quelle est la rémunération applicable et quand cette mesure prendra-t-elle fin?**

Toute personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1^{er} juillet 2015 et détentrice d'une autorisation d'enseigner au Québec est visée par la nouvelle mesure. Ces personnes seront rémunérées au taux de l'échelle unique de traitement dès leur première journée de retour au travail ou de suppléance. Cette rémunération est applicable à compter du 21 septembre 2020. Tant que l'état d'urgence sanitaire est maintenu et que le [décret n° 964-2020](#) est renouvelé, la personne visée par ce décret aura droit à la rémunération applicable.

112. **Est-ce que cette mesure aura une incidence négative sur la rente de retraite des retraités qui en bénéficieront?**

Un enseignant retraité prestataire du RREGOP et qui revient au travail dans une fonction visée par le RREGOP (ex. : enseignant) ne peut plus participer au RREGOP. Il ne cotise pas au RREGOP et sa rente de retraite est maintenue.

Un cadre (ex. : directeur d'école) retraité prestataire du RRPE qui revient au travail dans une fonction visée par le RREGOP (ex. : enseignant) peut faire le choix de participer à nouveau au RRPE. Dans ce cas, sa rente est suspendue et il recommence à cotiser au RRPE. Toutefois, la majorité des retraités prestataires du RRPE qui reviennent au travail devraient trouver plus avantageux de ne pas participer à nouveau au RRPE. Dans ce cas, ils ne cotisent pas au RRPE et leur rente de retraite est maintenue.

113. En quoi consiste la mesure temporaire d'assouplissement au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mentionnée dans l'arrêté ministériel n° 2020-102?

À compter du 9 décembre 2020, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, une personne retraitée prestataire du RRPE qui fait le choix de ne pas participer à ce régime lors de son retour au travail peut effectuer ce retour dans une fonction de cadre ou de hors-cadre dans un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé sans que son salaire soit inclus dans le calcul de l'atteinte du seuil, sous réserve de la démonstration de l'employeur à Retraite Québec que ce retour au travail est lié à un besoin découlant du contexte de la crise sanitaire.

À titre de rappel concernant le seuil prévu au RRPE : un retraité peut recevoir sa pleine rente de retraite, tant que la somme de sa rente annuelle et du salaire gagné lors de son retour au travail n'excède pas le salaire qu'il touchait avant de prendre sa retraite (seuil).

Coûts COVID-19

114. La dépense liée au traitement écoresponsable de la récupération des masques d'intervention en milieu scolaire peut être considérée comme une dépense supplémentaire engagée dans le cadre de la pandémie. Les organismes scolaires peuvent ainsi déclarer ce type de dépenses dans le recensement prévu à cet effet.

La dépense liée au traitement écoresponsable des masques de procédure en milieu scolaire est considérée comme une dépense supplémentaire encourue dans le cadre de la pandémie. Les organismes scolaires peuvent ainsi déclarer ce type de dépenses dans le recensement prévu à cet effet.

Dans le contexte de la pandémie, le ministère fera le nécessaire pour rembourser les dépenses supplémentaires liées à la COVID le plus rapidement possible afin d'éviter des déficits pour les CSS/CS.

115. [MODIFIÉ] Des aides financières additionnelles seront-elles accordées pour des pertes de revenus et des dépenses supplémentaires en lien avec la COVID-19?

Actuellement, la directive connue est celle du Contrôleur des finances. Celui-ci a donné des directives à l'ensemble des ministères et organismes quant aux dépenses supplémentaires engagées dans le cadre de la pandémie, des pertes de revenus et des économies. À cet effet, pour l'année 2020-2021, toutes les organisations publiques doivent effectuer une comptabilisation de ces éléments selon des modalités spécifiques afin d'en rendre compte au moment opportun.

Depuis la rentrée scolaire, le ministre de l'Éducation a annoncé plusieurs mesures d'aide financière additionnelles.

Dans le contexte actuel, le Ministère analyse l'évolution de la situation et ses conséquences financières pour le réseau selon les impacts vécus au fil de l'année scolaire. Des informations seront communiquées en temps opportun pour faire connaître les mesures associées aux coûts supplémentaires liés à la COVID-19. Nous vous rappelons qu'il est essentiel de déclarer tous les impacts de la pandémie dans le recensement prévu à cet effet, tant les pertes de revenus que les économies (mesures budgétaires non engagées) de même que les dépenses supplémentaires.

Les établissements d'enseignement privés sont invités à consigner les frais associés à la situation sanitaire qui pourraient faire l'objet d'une éventuelle compensation financière.

Réseau privé

116. Est-ce que ces mesures s'appliquent de la même manière au réseau privé?

Les modalités et exigences prévues s'appliquent de la même manière et sans exception pour le réseau des établissements d'enseignement privés. Le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés, il revient à chaque établissement de discuter avec les parents et d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. En ce sens, l'établissement pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Les modalités qui pourraient être établies doivent cependant respecter les règles de santé publique applicables.

117. Les établissements d'enseignement privés ont-ils l'obligation d'offrir des services éducatifs à distance aux élèves présentant une condition de vulnérabilité?

Oui. Depuis septembre, la présence physique à l'école est obligatoire pour tous les élèves. Les élèves présentant une condition de vulnérabilité pour la santé peuvent être exemptés de la présence à l'école, sur présentation d'un billet médical. Les médecins sont informés par les autorités de santé publique des conditions pouvant justifier une absence de l'école. Les élèves vivant sous le même toit qu'un proche ayant une vulnérabilité sur le plan de la santé peuvent également être exemptés.

Il est prévu que des seuils minimaux de services éducatifs soient offerts à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire. Les établissements d'enseignement privés sont alors tenus d'offrir des services éducatifs à distance. L'établissement pourrait toutefois établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Si une telle entente ne pouvait être conclue, l'établissement ne pourrait décider de ne pas offrir ce service puisqu'il s'agit ici d'une question de santé publique prise en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* pour protéger la santé de la population.

118. Un établissement d'enseignement privé peut-il briser un contrat de services éducatifs s'il se déclare incapable d'offrir les services requis dans le cas, par exemple, d'une demande d'exemption de fréquentation scolaire?

L'établissement doit prendre tous les moyens possibles pour honorer son contrat. En ce sens, il pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Cependant, en cas d'impossibilité majeure pour l'établissement d'offrir des services éducatifs à distance en raison des circonstances exceptionnelles et en dernier recours, une résiliation de contrat pourrait être envisagée. En vertu de l'article 38 de la LEP, dans un tel cas, l'établissement informera la commission scolaire de qui relève l'élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de la résiliation du contrat de services éducatifs.

119. Est-ce que les directives sur la rémunération du personnel s'appliquent aux établissements d'enseignement privés?

Les établissements d'enseignement privés sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

120. Est-ce que le ministère de l'Éducation fournira également de l'équipement informatique aux élèves des établissements d'enseignement privés?

Outre ces mesures, il revient aux établissements de disposer du matériel technologique nécessaire à la dispensation des services éducatifs. Tout établissement d'enseignement privé est tenu de dispenser des services éducatifs à distance, selon les consignes sanitaires en vigueur. L'établissement pourrait toutefois établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Des mesures sont prévues aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions du financement afin de soutenir la transformation numérique du réseau. Le Ministère n'offre cependant pas de programme spécifique pour soutenir directement l'achat de matériel pour les familles.